

entretiens fait l'objet d'une codification et est désormais intitulée directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

Je joins en annexe le texte du projet de loi avec son exposé des motifs et le commentaire des articles, le texte des projets de règlement grand-ducal avec leurs commentaires des articles afférents ainsi que la directive 2007/65/CE et la directive 2010/13/UE.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Monsieur le Ministre saurait gré à votre Haute Corporation de bien vouloir accorder un traitement urgent aux projets susvisés, étant donné que la transposition de la directive prémentionnée a été retardée par le fait que le projet de loi n° 5959 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques n'a pas pu être évacué dans les délais prévus.

Finalement, Monsieur le Ministre aimerait d'ores et déjà informer le Conseil d'État que le projet de loi n° 5959 sera retiré du rôle des instances, ceci justement dans le but de laisser du temps pour davantage de consultations, sans pour autant retarder encore la transposition de la directive.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre  
Ministre d'État  
La Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Octavie Modert

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du  
règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles  
applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et  
d'autopromotion dans les programmes de télévision**

**Commentaire des articles**

L'intitulé du règlement grand-ducal est adapté pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application. En effet les règles relatives au parrainage et au placement de produit sont applicables non seulement aux services de télévision, mais aussi aux services de médias audiovisuels à la demande.

En même temps l'énumération des différents types de communications commerciales tels que la publicité, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit peut être remplacée dans le titre par le terme « communications commerciales » qui sera désormais défini dans la loi.

Les adaptations proposées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7 et 8 découlent soit de l'élargissement du champ d'application du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, soit de la modification de la terminologie utilisée par la loi modifiée.

Les articles 2, 4, 6, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux services de télévision tandis que les articles 5 et 5bis s'appliquent également aux services de médias audiovisuels à la demande.

**Articles 3 et 4**

La suppression de l'article 3 et du premier paragraphe de l'article 4 s'explique par le fait que ces dispositions, applicables à tous les services de médias audiovisuels, seront désormais reprises dans la loi elle-même.

Au paragraphe (2) de l'article 4, la référence à la directive européenne concernant la mise sur le marché des médicaments est remplacée en conformité avec l'article 21 de la directive Services de médias audiovisuels.

**Article 5**

A l'article 5, qui transpose l'article 10 de la directive sur le parrainage, le passage à la fin du paragraphe (3) est supprimé car cette précision copiée de la directive n'a pas sa place dans le règlement grand-ducal.

**Article 5bis**

L'article 5bis transpose l'article 11 de la directive relatif au placement de produit. Jusqu'ici le placement de produit n'était pas réglé en détail par la directive ni par la loi luxembourgeoise. Des lignes de conduite résultaient de

certaines principes applicables en matière de séparation de programmes et de publicité ou en matière de parrainage ainsi que de l'interdiction de la publicité clandestine.

La nouvelle directive règle en détail les conditions du placement de produit. La directive interdit le placement de produit tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Les auteurs de la directive étaient conscients que le placement de produit est une réalité, notamment au niveau de la production d'œuvres cinématographiques. Une interdiction complète du placement de produit aurait donc engendré des difficultés d'application de la directive, ceci d'autant plus que les fournisseurs de services de médias ne savent pas nécessairement si des productions acquises contiennent du placement de produit ou non.

Le projet de règlement grand-ducal reprend les exceptions autorisées par la directive. Ainsi l'interdiction du placement de produit ne vaut-elle pas pour les œuvres cinématographiques, les films ou séries réalisées pour la télévision, ainsi que pour les programmes sportifs et de divertissement, sauf dans le cas de programmes pour enfants.

L'interdiction ne vaut pas non plus s'il n'y a pas de paiement mais seulement mise à disposition gratuite de biens ou de services utilisés dans la production.

En raison du fait que les fournisseurs des services ne savent pas toujours si une production contient du placement de produit, la directive, qui insiste sur l'information du téléspectateur en cas de placement de produit, permet aux Etats membres de rendre cette information facultative en cas de diffusion de programmes que le fournisseur du service n'a ni produit lui-même, ni commandé. Cette dérogation est reprise à la fin du paragraphe (2) de l'article 5bis.

#### **Articles 7 et 8**

Aux articles 7 et 8 qui concernent les services consacrés exclusivement au téléachat ou à l'autopromotion et qui transposent l'article 25 de la directive, il y a lieu de se référer à la dernière phrase aux deux premiers paragraphes de l'article 6, pour être fidèle au deuxième alinéa de l'article 25 de la directive qui se réfère aux deux paragraphes de l'article 23 de la directive.

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3 et 12,

Vu l'avis de la Chambre de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services ».

**Art. 2.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité, le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services ».

**Art. 3.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

**Art. 4.** A l'article 3 du règlement grand-ducal précité, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

**Art. 5.** L'article 8 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

---

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

### **Commentaire des articles**

En raison du changement de terminologie au niveau de la loi, à l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service »

En outre l'ancien article 8 est abrogé, puisqu'il fait référence à un article 5 de la loi de 1991 qui a entre-temps été abrogé. L'article 2 fait à son tour référence audit article 8 du règlement grand-ducal. Il est donc nécessaire de supprimer également la deuxième partie de ce paragraphe. Or comme la première partie ne fait que répéter une disposition prévue au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi, cet article 2 du règlement grand-ducal peut à son tour être abrogé.

---